

Mémoire de  
l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)

Déposé à la  
Commission de la culture  
à l'occasion de ses consultations particulières  
et auditions publiques à l'égard du projet de loi no 32

Le 5 juin 2009



1. L'ADISQ remercie les membres de la Commission de la culture de l'avoir invitée à participer aux présentes consultations publiques à l'égard du projet de loi no 32 modifiant la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* déposé à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> avril 2009.
2. D'emblée, l'ADISQ tient à saluer la volonté du gouvernement de trouver une solution au conflit intersyndical AQTIS AIEST ayant eut lieu sur certaines productions de nos collègues de l'industrie du cinéma et de la télévision en 2006<sup>1</sup> et qui semblent avoir eu des retombées économiques négatives.
3. L'ADISQ n'a toutefois d'autre choix que de dénoncer que la solution mise de l'avant, qui consiste à modifier profondément la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (Loi) pour les productions audiovisuelles de tous les milieux et à leur imposer de reconnaître automatiquement la compétence de syndicats pour représenter plus de 200 nouvelles fonctions, n'est pas une solution appropriée pour le secteur de la scène et du disque.
4. Cette solution outrepassé sans aucune justification les processus démocratiques minimaux prévus par la Loi pour permettre aux artistes de se regrouper pour négocier collectivement dans notre secteur.
5. Si le gouvernement persistait dans cette solution, le projet de loi 32 devrait selon nous être retiré pour faire l'objet d'une législation particulière applicable uniquement aux tournages cinématographiques et télévisuels à l'origine du conflit AQTIS AITSE, soit les longs métrage et les séries télévisuelles de fiction si cela convient à ce milieu.
6. Pour comprendre pourquoi, il nous fait d'abord rappeler le rôle de l'ADISQ et comment le régime particulier mis en place par la Loi s'est concrètement traduit dans notre milieu depuis 20 ans.
7. Fondée il y a 30 ans, l'ADISQ regroupe plus de 300 producteurs de disques et de spectacles et d'entreprises connexes dédiées au succès de nos artistes de la musique, de la chanson et des variétés. Plusieurs de ces entreprises sont fondées et parfois même gérées par des artistes.
8. Leur association a permis l'éclosion d'une production musicale forte au Québec et contribué à leur donner les moyens de faire face à la concurrence pourtant écrasante des grands *majors* internationaux de la musique.

---

<sup>1</sup> Voir en annexe le tableau identifiant les productions ayant fait l'objet de requêtes en accréditation auprès de la CRT par AIEST (section locale 514 ou 667) ou AQTIS.

9. La scène musicale québécoise est une réalisation éclatante que nous envient de très nombreux pays et nous la devons en grande partie au travail que ces entreprises ont accompli à travers leur association qui déploie ses efforts notamment dans la promotion collective à l'échelle nationale et internationale, la radiodiffusion, le financement, la reconnaissance des droits et la négociation de conditions minimales d'engagement conformes à la Loi.
10. C'est seulement après l'adoption de la Loi que l'ADISQ s'est vue confier le mandat de négocier des ententes collectives applicables à ses membres lorsqu'ils retiennent les services d'artistes assujettis à cette législation très particulière, de les soutenir dans la gestion de ces ententes, puis de faire de nombreuses représentations auprès de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP) et de divers tribunaux dans l'intérêt collectif de notre culture musicale et de nos variétés.
11. Conformément au régime mis en place, l'ADISQ a négocié des ententes collectives dont cinq sont présentement applicables dans les secteurs de la scène et du disque (musique et variétés)<sup>2</sup>.
12. Dans le secteur du disque, ces ententes collectives couvrent non seulement la production d'enregistrements sonores, mais aussi la production d'enregistrements audiovisuels afférents ou complémentaires dont la vocation est de mettre en valeur un artiste ou une production auprès de son public (ex. : annonce publicitaire d'autopromotion, interview de l'artiste, captation audiovisuelle d'un spectacle, *making of* en studio, vidéoclip, jeu, etc.).
13. Aussi, dans le secteur du spectacle, ces ententes collectives couvrent non seulement la représentation sur scène comme telle, mais également la production d'enregistrements audiovisuels afférents ou complémentaires à la production scénique (ex. : film intégré au spectacle, film projetant simultanément le spectacle, œuvre multimédia, annonce publicitaire d'autopromotion, etc.).
14. Depuis environ 5 ans, les producteurs de disques et de spectacles à travers le monde doivent relever de nouveaux défis considérables, dont celui de produire de plus en plus de contenus audiovisuels permettant aux artistes de continuer à tirer leur épingle du jeu par la promotion de leurs enregistrements et de leurs spectacles, en raison notamment du téléchargement illégal de leurs œuvres.
15. Malgré qu'elles génèrent des dépenses supplémentaires alors que les revenus sont en baisse, ces productions audiovisuelles sont plus que jamais essentielles aux artistes québécois pour concurrencer l'offre artistique étrangère.

---

<sup>2</sup> 1) « Entente collective du phonogramme UDA-ADISQ » 2) « Entente collective Guilde des musiciens du Québec-ADISQ pour le phonogramme » 3) « Entente collective Guilde des musiciens-ADISQ visant la production de spectacles » 4) Entente collective UDA-ADISQ visant la production de spectacles de musique et de variétés à la scène, y incluant la revue musicale » 5) « Entente collective APASQ-ADISQ visant la production de spectacles de musique et de variétés »

16. L'état québécois a d'ailleurs suivi la tendance en reconnaissant, dans ses programmes d'aide à la musique et à la variété, la nécessité pour nos entreprises de produire ce contenu audiovisuel.
17. La production de ce contenu est aussi grandement facilitée par la démocratisation d'équipements techniques hautement performants (ex. : mini caméra haute définition, suite de montage intégrée aux ordinateurs personnels, etc.). Nous vous présenterons deux exemples de production de grande qualité réalisées grâce à ces moyens. Ce sont des infolettres audiovisuelles distribuées le plus largement possible sur Internet.
18. Une myriade d'autres exemples pourraient vous être présentés : DVD vidéo musicaux vendus au même prix, voire plus bas, que nos traditionnels albums mais dont le contenu est bonifié par de l'image, la technologie *OpenDisc* (qui permet à l'acheteur d'un album d'avoir accès à du contenu audiovisuel exclusif de l'artiste), les sites Internet d'artistes, etc.).
19. La destination de ces productions est habituellement la distribution au détail (par opposition aux marchés de la télédiffusion et de la projection en salle). On en retrouve encore dans les bacs des disquaires et, de plus en plus, sur de nouvelles plate-formes.
20. Contrairement aux tournages cinématographiques à l'origine des requêtes de l'AQTIS ou de AIEST auprès de la CRT, ces productions audiovisuelles :
  - ne sont pas faites par des producteurs de cinéma et de télévision ;
  - ne sont pas financées par les programmes destinés aux producteurs de cinéma et de télévision ;
  - ne sont pas tournées de la même manière que dans le milieu du cinéma et de la télévision ;
  - ne disposent pas du tout des mêmes moyens ;
  - ne requièrent pas nécessairement l'expertise des équipes techniques de l'AQTIS ou de AIEST.
21. L'AQTIS et AIEST n'ont d'ailleurs jamais transmis à l'ADISQ d'avis de négociation pour ces productions, ni déposé de requête en accréditation à ses membres auprès de la CRT. Le milieu du disque et du spectacle n'a aucune relation de travail avec ces syndicats du milieu du cinéma et de la télévision.
22. En ce qui concerne particulièrement les moyens dont disposent les uns par rapport aux autres, rappelons que pour l'année 2007-2008, le gouvernement du Québec a investi plus de 45,5 millions dans ses programmes généraux et de financement des

entreprises du cinéma et de la télévision et plus de 113 millions en crédit d'impôt à ces mêmes entreprises<sup>3</sup>.

23. En comparaison, les aides équivalentes consenties au secteur « Musique et variétés » qui nous concerne totalisent 8,6 millions dans ses programmes généraux et 7,2 millions en crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux.
24. Notons que les productions audiovisuelles du milieu de la scène et du disque ne sont pas admissibles au « Programme d'aide à la production Cinéma et production télévisuelle », qui exclut, entre autres, les projets d'ordre publicitaire et promotionnel, les captations, les reportages et les vidéoclips.
25. Il convient aussi et surtout de rappeler que le régime de négociation collective mis en place par la Loi permet aux artistes (créateur ou d'interprète) travailleurs autonomes qui le désirent de se regrouper pour négocier collectivement des conditions minimales de travail lorsque leurs services sont retenus par un producteur.
26. Pour bien comprendre le régime mis en place, il faut savoir:
  - qu'il s'applique aux associations d'artistes reconnues par la CRAAAP et aux associations de producteurs (ou aux producteurs ne faisant pas partie d'une telle association).
  - que lorsqu'une association d'artistes est reconnue par la CRAAAP, elle peut contraindre une association de producteurs comme l'ADISQ (ou un producteur ne faisant pas partie d'une telle association), à négocier une entente collective au moyen d'un avis de négociation.
  - que lorsqu'un producteur est lié par une entente collective, il ne peut convenir avec un artiste (membre ou non de l'association d'artistes reconnue), de conditions de travail moins élevées que celles de l'entente.
27. Pour avoir droit à cette importante reconnaissance qui permet d'initier la négociation pour tous les artistes d'un secteur (membres comme non membres) et qui, éventuellement, restreindra leur liberté contractuelle la Loi exige que l'association voulant exercer ce monopole satisfasse à certaines conditions, dont celle, fondamentale, de rassembler la majorité des artistes d'un secteur de négociation que la Commission aura défini (art. 9, alinéa 2).
28. Avant d'accorder une telle reconnaissance, la loi exige notamment que la Commission:

---

<sup>3</sup> Source : Répartition de l'ensemble des interventions financières de la SODEC selon la nature des activités et les domaines, 2007-2008, Rapport annuel de gestion de la SODEC 2007-2008, page 15.

- soit saisie d'une demande pour un secteur de négociation précis et en donne avis dans au moins deux quotidiens de circulation générale au Québec
- permette à toutes parties intéressées, soit les artistes, les associations d'artistes, les producteurs et les associations de producteurs, d'intervenir devant elle sur la définition du secteur de négociation demandé
- prenne en considération la communauté d'intérêts des artistes et l'historique de leurs relations en matière de négociation d'ententes collectives pour définir le secteur de négociation pour lequel une reconnaissance pourrait être accordée
- prenne toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour déterminer si les effectifs de l'association constituent la majorité des artistes du secteur qu'elle aura défini, notamment tenir un référendum.

29. C'est seulement si elle constate que l'association rassemble la majorité des artistes du secteur défini et si elle estime que ses règlements satisfont aux exigences de la Loi, qu'elle accordera la reconnaissance.

30. Au fil des ans, l'ADISQ a été appelée à intervenir dans plusieurs dossiers de demande de reconnaissance pour s'assurer que la définition du secteur recherché visait bien des fonctions « artistiques » et qu'il était cohérent avec le milieu du disque et du spectacle puisqu'ultimement, l'ADISQ allait devoir, pour ses membres, reconnaître l'association reconnue comme l'unique agent négociateur des conditions minimales de travail de certains artistes.

31. L'histoire nous révèle que cette étape fondamentale doit se faire en amont, et non en aval comme le suggère le projet de loi 32. Lorsque des reconnaissances ont été accordées sans que les personnes concernées aient pu en faire préciser la portée ou que des associations ont obtenu une reconnaissance sans avoir véritablement eu à démontrer qu'elles étaient représentatives, il y a eu des problèmes par la suite.

32. À la suite de l'adoption de la Loi, en plus de devoir voir leur fardeau administratif et économique augmenter par la négociation et la gestion administratives d'ententes collectives, l'ADISQ et ses membres ont aussi du investir des ressources considérables dans une myriade de dossiers - aussi complexes que coûteux les uns que les autres - mettant en jeu les intérêts collectif du milieu de la scène et du disque québécois. À titre d'exemple :

- de gigantesques arbitrages de premières ententes collectives pour continuer à permettre l'intégration de la relève
- des griefs dont les enjeux financiers ont menacé la survie de plusieurs de nos entreprises et que le tribunal a déclaré sans aucun fondement rationnel
- des moyens de pressions illégaux et carrément draconiens ayant requis des injonctions
- des requêtes voulant que les diffuseurs en arts de la scène ou les artistes salariés soient, en plus des producteurs et des artistes à leur propre compte, assujettis à la Loi qui nous ont conduit, bien malgré nous, à fréquenter les tribunaux plus souvent qu'à notre tour.

## Nouvelles reconnaissances d'associations d'artistes enchâssées dans la loi

33. Nous ne comprenons pas pourquoi les reconnaissances prévues au profit de l'AQTIS et de AIEST pour plus de 200 fonctions dans le projet de loi 32 ne sont pas limitées aux productions à l'origine du conflit intersyndical et qu'elle vise même des fonctions à la scène comme celle de scénographe.
34. L'AQTIS est une association reconnue pour trois secteurs de négociations. Le premier, qui est celui pour lequel le STCVQ a été reconnu au lendemain de l'adoption de la Loi, vise 15 postes « dans l'industrie du cinéma à l'occasion de la création et de la production d'un film »<sup>4</sup> La décision relative à cette reconnaissance révèle qu'au moment de l'obtenir, l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) et le STCVQ avaient plus de 15 ans d'historique de négociations pour de nombreux postes tant « techniques » qu'« artistiques ». Toutefois, au moment du dépôt de leur entente collective selon l'article 72 de la Loi, l'APFTQ s'était objectée à l'inclusion, au secteur recherché par le STCVQ, de postes qui n'étaient pas des « créateurs » ou des « interprètes » répondant à la définition d'artiste de la Loi.
35. Les deux autres secteurs de l'AQTIS visent des artistes « œuvrant à la production de documents ou d'œuvres audio-visuels sur support magnétoscopique ». L'un d'eux est celui pour lequel l'APVQ avait été reconnue en 1993 à la suite d'un référendum remporté contre le STCVQ.
36. Plusieurs regroupements intéressés étaient alors intervenus pour préciser la portée intentionnelle du secteur « sur support vidéo » recherché par l'APVQ et le STCVQ, par exemple pour qu'il ne comprenne pas la production vidéo indépendante de recherche ou d'expression et d'œuvres produites par une association de producteurs à la scène.
37. Par la suite, l'AQTIS a convenu avec l'APFTQ d'élargir volontairement ses trois secteurs à une centaine de postes (dont de nombreux ne sont pas des « artistes » assujettis à la Loi) et à d'autres supports que « magnétoscopiques » lors de productions audiovisuelles « dont le premier marché est la télédiffusion ou la projection en salle » et dans l'« industrie du cinéma à l'occasion de la création et de la production d'un film ».<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> « Les monteurs, monteurs sonores, chefs décorateurs, peintres scéniques, chefs maquilleurs, maquilleurs, maquilleurs effets spéciaux, assistants-maquilleurs, créateurs de costumes, chefs coiffeurs, coiffeurs, directeurs de la photographie, cameramen, cadresurs, photographes de plateau, pigistes œuvrant dans l'industrie du cinéma à l'occasion de la création et de la production d'un film. » (nos soulignés)

<sup>5</sup> L'ADISQ a pour sa part déjà conclu, aux côtés de l'APFTQ, une entente collective avec l'APVQ pour la production d'œuvres audiovisuelles sur support magnétoscopiques dont le premier marché était la **télédiffusion**. Cette entente n'est plus en vigueur et n'a pas été renouvelée par l'ADISQ et l'APVQ (Entente APFTQ/ADISQ et APVQ (septembre 1996 à septembre 1999)).

38. Cela s'inscrit en continuité avec l'historique des négociations des producteurs et techniciens concernés avant l'entrée en vigueur de la Loi et, selon ce que nous en savons, cela semble leur convenir encore aujourd'hui.
39. Or, les producteurs de disques et de spectacles n'ont aucun historique de relations de travail avec les syndicats visés par le projet de loi 32 lors de leurs enregistrements audiovisuels, que ce soit le vidéoclip, le DVD vidéo musical, l'*OpenDisc*, les sites Internet d'artistes, les infolettres audiovisuelles, l'intégration d'images à la scène et autres productions d'images et de sons essentielles au maintien au développement des carrières de nos artistes de la musique et des variétés. Nos associations ne s'en parlent pas.
40. C'est pourquoi il est inusité et inadmissible pour nous que les nouvelles reconnaissances envisagées au profit de l'AQTIS et de Aiest visent autre chose que des fonctions de personnes travaillant sur des productions à l'origine du conflit intersyndical, soit des longs métrages et des séries télévisuelles de fiction.

### **Catégories de productions audiovisuelles visées**

41. Les productions audiovisuelles visées par le projet de loi 32 doivent être limitées aux longs métrages et téléseries de fiction dont le premier marché est la projection en salle ou la télédiffusion, soit les productions ayant fait l'objet du conflit AQTIS Aiest.
42. Pour les autres productions, la reconnaissance de l'AQTIS doit demeurer celle dont elle a hérité de l'APVQ et du STCVQ, ce qui ne l'empêchera pas, si elle le souhaite, de demander la reconnaissance pour de nouveaux secteurs ou une actualisation de ses secteurs de négociation existant, le tout conformément à la Loi.

### **Inclusion des salariés**

43. La Loi a établi un régime collectif de travail qui ne concerne pas des salariés, mais des travailleurs autonomes exerçant leur art à leur propre compte.
44. Les ententes collectives découlant de la Loi obligent notamment les producteurs membres de l'ADISQ à remplir et à signer, avec des artistes à leur propre compte, des contrats-type et d'autres formulaires, à retenir un pourcentage de leur rémunération à titre de cotisation syndicale et à contribuer à un fond de retraite et à un fond de vacances d'association.
45. Ces contributions varient de 11 à 13% et s'ajoutent à la rémunération de l'artiste à son propre compte. Pour l'artiste salarié, les producteurs appliquent non pas l'entente collective, mais les lois traditionnelles du travail (ex. : Normes du travail, Régie des rentes, Code du travail, etc.).
46. Avec le nouvel article 5 et l'article 59.1 du projet de loi 32, on laisse entendre que les salariés sont visés par la Loi. Si elles étaient adoptées, ces clauses exacerberaient

une controverse ayant récemment débutée sur l'étanchéité des régimes de relations de travail visant les artistes travaillant à leur propre compte (la Loi) et celui des artistes salariés (le Code du travail).

47. Le gouvernement ne souhaite certainement pas que les entreprises du milieu culturel aient à cumuler les responsabilités d'« employeur » avec celles de « producteur » à l'égard d'une même personne. Or, l'adoption du projet de loi 32 les exposerait à faire l'objet de réclamations et de griefs pour leur faire assumer un double fardeau : celui d'employeur (ex : aux fins de verser des contributions à la RRQ) et de producteur (ex : aux fins de verser cotisations syndicales, contributions aux fonds d'assurances, de vacances et de retraites d'associations d'artistes).
48. Le gouvernement devrait plutôt mettre un terme à cette controverse en précisant de nouveau, conformément à l'historique, à l'objet et au libellé de la Loi, qu'elle exclut expressément les salariés de son champ.

### **Fonctions et pouvoirs de la CRT**

49. Il serait illogique et inadmissible pour nous que l'abolition de la CRAAAP au profit de la CRT ne précise pas que les dossiers en cours continuent d'être entendus par le même banc au sein de la CRT, dans le respect des importants travaux menés jusqu'ici.
50. Bien que les diffuseurs en arts de la scène ne soient pas visés par la Loi, ils se sont souvent retrouvés devant la CRAAAP en réaction à des recours entrepris en vertu de la Loi dans le but de leur imposer des responsabilités de producteurs qu'ils ne peuvent et n'ont pas à assumer. Cette question cruciale pour le milieu de la production et de la diffusion des arts de la scène est présentement débattue devant la CRAAAP dans une affaire requérant d'énormes investissements de la part des organismes de diffusion intimés, des différentes associations de producteurs et des regroupements de diffuseurs concernées.
51. Enfin, il serait sage de donner à la CRT l'occasion de se familiariser avec le milieu culturel avant d'envisager quelque modification aux fonctions et pouvoirs prévus à la Loi et dont elle héritera de la CRAAAP.

### **Seconde définition de producteur**

52. En mai 2008, nous avons joint notre voix à celles des autres associations de producteurs du milieu de la scène (ACT, APTP, TAI et TUEJ) et de nos partenaires de la diffusion (FEQ et RIDEAU), pour dénoncer la seconde définition de producteur proposé dans le projet 90. Nous craignons qu'elle rajoute de la confusion à une législation déjà difficile à gérer. Cette définition se retrouve de façon indirecte dans le projet de loi 32 par l'incorporation d'une entente privée intervenue entre AIEST et l'AQTIS le 24 septembre 2008. Comment une même notion pourrait-elle être définie de deux manières dans une Loi sans qu'il n'y ait de problème?

## Conclusion

53. Si le projet de loi 32 était adopté, les producteurs de la scène et du disque se verraient imposer automatiquement des représentants syndicaux sans qu'ils aient eu à démontrer leur représentativité.
54. Les producteurs de la scène et du disque se sentiraient comme des maraichers à qui le gouvernement décidait soudainement d'imposer une législation ordonnant de reconnaître un grand syndicat pour représenter les cueilleurs qu'ils engagent. Un grand syndicat dont les producteurs et les cueilleurs n'ont jamais entendu parler autrement que dans les manchettes des journaux dans les pages consacrées à une industrie qui n'est pas la leur.
55. Les cueilleurs ne comprendraient pas pourquoi, en vertu de l'article 26.1 de la Loi, on pourrait désormais leur prélever une cotisation syndicale pour la remettre à ce grand syndicat qui désormais, déterminerait ce qui est bon pour eux au niveau de leurs conditions de travail.
56. Non seulement une telle loi serait contraire à la liberté d'association des travailleurs concernés, mais aucune légitimité ne justifierait de l'imposer aux entreprises qui cultivent leur jardin du mieux qu'elles le peuvent, avec leurs propres défis, en ayant plutôt besoin de ressources que de défis supplémentaires.
57. Plus de 55% des entreprises du secteur du disque et du spectacle ont un ou deux employés. Très souvent leur propriétaire doit avoir un autre emploi ou d'autres activités pour être en mesure de produire les artistes en qui il croit et qui permettent à notre culture d'être ce qu'elle est : riche et diversifiée.
- 58. Les producteurs de la scène et du disque et les artistes avec qui ils travaillent ne comprennent pas pourquoi le gouvernement veut leur imposer le régime de relations de travail pensé par et pour l'industrie du cinéma et de la télévision.**

PROCÉDURES DEVANT LA CRT  
En date du 1<sup>er</sup> juin 2009

No.	Nom producteur	Titre de la production	Durée de la production	Requête en accréditation AIEST, section locale 514, le cas échéant	Requête en accréditation AIEST, section locale 667, le cas échéant	Requête en accréditation AQTIS, le cas échéant.
1.	Spiderwick Productions (pas membre APFTQ)	« Spiderwick Chronicles » (film – fantastique)	Juin à décembre 2006 (environ 5 mois)	14 juin 2006	15 août 2006	12 septembre 2006
2.	JTCE Ltd. (membre APFTQ)	“Journey to the Center of the Earth” (film – action)	3 avril au 12 septembre 2006 (environ 5 mois)	28 juin 2006	28 juin 2006	
3.	Emotional Arithmetic inc. /Arithmetic Prod. Ontario inc. (membre APFTQ)	“Emotional Arithmetic” (film – drame)	Fin août 2006 à la mi-avril 2007 (environ 7 mois)		20 septembre 2006	25 septembre 2006
4.	9173-0408 Québec inc. (DTM3 Productions inc.) (pas membre APFTQ)	« Denis The Malice 3 » (film – comédie)	24 novembre au 21 décembre 2006 (1 mois)	25 septembre 2006		17 octobre 2006
5.	Productions Superstorm (Muse) inc. (membre APFTQ)	“Superstorm” (mini-série – science fiction)	23 mai au 9 septembre 2006 (environ 3 mois 1/2)			2 juillet 2006
6.	Productions Thin Man (Muse) inc. (membre APFTQ)	“I’m not there” (film – biopic Bob Dylan)	29 mai au 8 octobre 2006 (environ 4 mois)			2 juillet 2006
7.	Productions Wave (Muse) inc. (membre APFTQ)	“Killer Wave” (mini-série – action)	? 2006			2 juillet 2006

PROCÉDURES DEVANT LA CRT  
En date du 1<sup>er</sup> juin 2009

8.	Ténèbres inc. (membre APFTQ)	« L'âge des ténèbres » (film – comédie)	26 juin au 21 novembre 2006 (environ 5 mois)			16 août 2006
9.	Durham Films (Muse) inc. (membre APFTQ)	"Durham County 401" (télé-série dramatique)	11 septembre au 13 novembre 2006 (environ 2 mois)			16 août 2006
10.	Galafilm Production (IV) inc. (membre APFTQ)	"St-Urbain's horseman" (mini-série dramatique)	Du 10 juillet 2006 jusqu'en mai 2007 (environ 10 mois)			8 septembre 2006
11.	Film Bianca inc. (membre APFTQ)	"The Yellow Woman" (film – comédie dramatique)	31 juillet au 1 novembre 2006 (3 mois)			8 septembre 2006
12.	Sovicom inc. (membre APFTQ)	"Le négociateur II" (télé-série dramatique)	31 juillet au 22 novembre 2006 (environ 4 mois)			8 septembre 2006
13.	Productions Nitromax inc. (membre APFTQ)	"Nitro" (film – action)	17 juillet au 5 novembre 2006 (environ 3 mois ½)			8 septembre 2006
14.	Productions "Steak le film" (membre APFTQ)	"Steak" (film – comédie)	24 juillet au 14 octobre 2006 (environ 3 mois)			8 septembre 2006
15.	Joshua Productions inc. (membre APFTQ)	"Wargames II : the dead code" (film – drame)	10 octobre au 16 décembre 2006 (environ 2 mois)			25 octobre 2006